

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 22 juin 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Chrystèle AUBERT
(pour Isabelle DEMOND)
Téléphone : 04 56 59 49 59 // 85
Mél : chrystele.aubert@isere.gouv.fr
isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-06-12

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SAINT LOUIS ENERGIES en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole sur la commune de ANTHON

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II, chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande formulée par la SAS SAINT LOUIS ENERGIES (siège social : Ferme ST Louis – 38280 ANTHON) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 28/07/2017, complétée le 26 janvier 2018 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole implantée sur la parcelle cadastrale n°175p section 0D de la commune de ANTHON ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 2 mai 2018 complété par des corrections mineures le 28 mai 2018 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision du 14 juin 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles, joint au dossier d'enquête ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mai 2018, concernant ce dossier enregistré sous le n°2018-ARA-AP-00543, joint au dossier d'enquête ;

CONSIDÉRANT que le site concerné est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Le volume susceptible d'être présent sur le site étant supérieur à 75 t/jour (231 t/j) : Autorisation IED (A) ;
- 2780-2.a : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/jour. Le volume susceptible d'être présent sur le site 34t/j : Autorisation (A) ;
- 2781-2 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux. Le volume susceptible d'être présent sur le site 70t/j : Autorisation (A) ;
- 2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j (45 t/j) : autorisation (A) ;
- 2910-B-2.a : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2 - Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement : enregistrement (E) ;
- 2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant -2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (stockage de 150 m³) : déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- 2260-2.b : Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de

l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : Déclaration (D)

CONSIDÉRANT que le site concerné est également répertorié dans la nomenclature loi sur l'eau sous les rubriques suivantes :

- 2.1.5.0 – rejet d'eau pluviales dans les eaux superficielles – Déclaration (D)
- 2.3.1.0 – rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol – Autorisation (A)

CONSIDÉRANT que le rayon d'affichage, pour la rubrique 3532, fixé à 3 kilomètres intéresse, pour le département de l'Isère les communes de ANTHON, CHARVIEU-CHAVAGNIEUX, CHAVANOZ, JANNEYRIAS, PONT-DE-CHERUY, VILLETTE-D'ANTHON et, pour le département de l'Ain, les communes de LOYETTES et SAINT-MAURICE DE GOURDANS ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 39 jours à compter du lundi 23 juillet 2018 à 10h00 et jusqu'au jeudi 30 août 2018 à 18h00 dans la commune de ANTHON.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations et propositions relatives au projet, seront tenus sur support papier, à la disposition du public, à la mairie de ANTHON aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Dans les mêmes conditions, une version numérique du dossier sera consultable sur poste informatique à la mairie de ANTHON.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Michel RICHARD, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques à la retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de ANTHON pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| - le lundi 23 juillet 2018 de | 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 |
| - le jeudi 2 août 2018 de | 16h00 à 18h00 |
| - le samedi 11 août 2018 de | 9h00 à 11h30 |
| - le samedi 25 août 2018 de | 9h00 à 11h30 |
| - le jeudi 30 août 2018 de | 15h00 à 18h00 |

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domiciliée à la mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr jusqu'au jeudi 30 août 2018 à 18h00. Les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête tenu à la mairie de ANTHON.

Les observations et propositions consignées sur le registre d'enquête, transmises par voie postale ou par voie électronique, seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit le vendredi 6 juillet 2018 au plus tard, par les soins du maire, à la mairie de ANTHON et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de CHARVIEU-CHAVAGNIEUX, CHAVANOZ, JANNEYRIAS, PONT-DE-CHERUY, VILLETTE-D'ANTHON pour le département de l'Isère , et, LOYETTES et SAINT-MAURICE DE GOURDANS pour le département de l'Ain ;

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le vendredi 6 juillet 2018 au plus tard, et pendant toute la durée de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements de l'Isère et de l'Ain, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête publique ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier d'autorisation, seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de ANTHON, CHARVIEU-CHAVAGNIEUX, CHAVANOZ, JANNEYRIAS, PONT-DE-CHERUY, VILLETTE-D'ANTHON, LOYETTES et SAINT-MAURICE DE GOURDANS, seront appelés à formuler un avis motivé sur ce projet, dès l'ouverture de la phase d'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement et être adressées à la DDPP de l'Isère – service installations classées.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'à la mairie de ANTHON pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) dans les mêmes conditions de durée.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

ARTICLE 10 : Toute information sur le projet peut être demandée soit auprès de Madame Isabelle GROS, Responsable du Pôle Energies Renouvelables – Bureau d'études L'ARTIFEX (05.63.48.10.33.), soit au service installations classées de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel : 04.56.59.49.59.).

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN ainsi que les maires de ANTHON, CHARVIEU-CHAVAGNIEUX, CHAVANOZ, JANNEYRIAS, PONT-DE-CHERUY, VILLETTE-D'ANTHON, LOYETTES et SAINT-MAURICE DE GOURDANS, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Grenoble, le 22 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
la protection des populations,
Le directeur adjoint


Mathias TINCHANT

